



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	32	1
DÉLIBÉRATION N° 26/112					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE
D'UN LOCAL (BUREAU) DU PÔLE SOCIAL COMMUNAL, À
L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
« ADAPEI 28 – DAME ANDRÉ BRAULT »**

RAPPORTEUR : Mme Anaïs **LEGRAND**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame **LEGRAND** expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal en la maison abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait l'association départementale « ADAPEI 28 – DAME André Brault » — ADAPEI signifiant Association Départementale des Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis ; et DAME étant l'acronyme de Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif, en l'occurrence dans le domaine de la déficience intellectuelle, des troubles envahissants du développement, et de l'autisme, le public traité étant celui des enfants et des adolescents.

Il convient d'observer que l'association « ADAPEI 28 – DAME André Brault » concourt à la satisfaction d'un intérêt général en contribuant par ses actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, ceci au titre de l'action sociale, qui relève des orientations prioritaires de la commune.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par l'association « ADAPEI 28 – DAME André Brault », d'un local municipal (pièce de bureau) au sein de la maison abritant le Pôle Social communal, sous forme de bail courant du 13 juillet 2026 au 12 juillet 2027, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement de ladite association dans son domaine de spécialité, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (pièce de bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal » (pièce de bureau) au sein du Pôle social sis 14 Rue de Chartres, à Auneau, 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, sous forme de bail courant du 13 juillet 2026 au 12 juillet 2027 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « ADAPEI 28 – DAME André Brault » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 32,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Anaïs LEGRAND ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que par son engagement, l'association départementale « ADAPEI 28 – DAME André Brault » concourt à la satisfaction d'un intérêt général, au titre de l'action sociale, ce qui relève des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison abritant le Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 13 juillet 2026 au 12 juillet 2027 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par cette association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux » ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

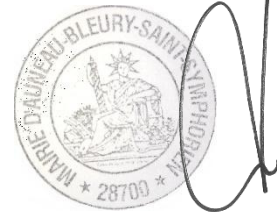
Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association départementale « ADAPEI 28 – DAME André Brault » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 13 juillet 2026 au 12 juillet 2027, un partenariat avec l'association départementale « ADAPEI 28 – DAME André Brault », laquelle concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du Pôle social communal ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association départementale « ADAPEI 28 – DAME André Brault » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (bureau), pour la période du bail courant du 13 juillet 2026 au 12 juillet 2027.

Jean-Luc DUCERF



Mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**